

*Traduction du greffe,  
seul le texte anglais fait foi.*

**D. (n° 4)**

**c.**

**OMPI**

**139<sup>e</sup> session**

**Jugement n° 4965**

LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF,

Vu la quatrième requête dirigée contre l'Organisation mondiale de la propriété intellectuelle (OMPI), formée par M<sup>me</sup> N. D. le 13 octobre 2020 et régularisée le 14 décembre 2020, le mémoire en réponse de l'OMPI du 14 avril 2021, la réplique de la requérante du 1<sup>er</sup> mai 2023 et la duplique de l'OMPI du 2 août 2023;

Vu les articles II, paragraphe 5, et VII du Statut du Tribunal;

Après avoir examiné le dossier;

Considérant que les faits de la cause peuvent être résumés comme suit:

La requérante conteste la décision, prise sans qu'une enquête soit menée, de rejeter sa plainte pour harcèlement contre M. S.

Des faits relatifs à la présente affaire sont exposés dans le jugement 4846, concernant la première requête de l'intéressée, et dans les jugements 4964, 4966, 4967, 4968, 4969 et 4970, également prononcés ce jour, concernant respectivement ses troisième, cinquième, sixième, septième, huitième et dixième requêtes.

Le 15 mai 2016, la requérante a commencé à travailler en tant qu'administratrice chargée de l'évaluation, au grade P-3, dans la Section de l'évaluation au sein de la Division de la supervision interne (DSI), sous la supervision de M. E., qui était à l'époque fonctionnaire P-5 et chef de la Section de l'audit interne, et avait été désigné directeur par intérim de la DSI. La DSI comptait trois sections: Évaluation, Enquêtes et Audit interne.

Le 24 mai 2017, la DSI reçut une plainte anonyme dans laquelle il était dit que la requérante avait participé à des activités extérieures non autorisées alors qu'elle était fonctionnaire de l'OMPI. Le 31 mai, la requérante fut informée de l'ouverture d'une enquête à son sujet. L'enquête fut confiée à un bureau d'enquête externe, qui rendit son rapport en janvier 2018. Le 22 février 2018, la directrice du Département de la gestion des ressources humaines informa la requérante que l'enquête avait permis d'établir qu'elle avait participé à deux activités extérieures non autorisées, mais lui notifia sa décision de ne pas engager de procédure disciplinaire contre elle et de classer l'affaire sans prendre d'autres mesures.

Le 12 septembre 2017, la requérante déposa une plainte pour harcèlement, y compris pour harcèlement sexuel, contre M. E.

En mai 2018, de nouvelles informations furent reçues concernant la participation de la requérante à une autre activité extérieure non autorisée. Une nouvelle enquête fut lancée et confiée au bureau d'enquête externe qui avait mené la première enquête.

Dans un courriel du 16 août 2018 adressé au Directeur général, la requérante demanda une prorogation du délai de 90 jours prévu pour le dépôt d'une plainte pour harcèlement, conformément à la disposition 11.4.1 du Règlement du personnel, qui, selon elle, devait expirer le 18 août 2018. Elle ne précisait

pas dans sa demande qui était l'auteur présumé du harcèlement. Le même jour, la directrice du Département de la gestion des ressources humaines répondit à la requérante que le Directeur général avait décidé de proroger le délai pour le dépôt de sa plainte pour harcèlement de 90 à 120 jours, «à supposer que [sa] demande [...] ait été présentée dans le délai réglementaire de 90 jours»<sup>\*</sup> et «sans préjudice de la décision relative à la recevabilité de [sa] plainte, dans l'éventualité où celle-ci serait déposée»<sup>\*</sup>.

Le 11 septembre 2018, la requérante déposa une plainte pour harcèlement contre sa collègue, M<sup>me</sup> J. E., qui travaillait dans la Section de l'évaluation de la DSI.

Le 26 octobre 2018, la requérante déposa une plainte pour harcèlement contre M. S., chef de la Section des enquêtes de la DSI, dans laquelle elle l'accusait d'avoir «adopté un comportement inopportun et déplacé en 2017, qui, à [s]es yeux, avait créé sur le lieu de travail un climat d'intimidation, d'hostilité et de vexation au sens de la définition énoncée dans [l'ordre de service] 47/2016, à l'alinéa a) du paragraphe 10 sur l'abus de pouvoir et à l'alinéa d) du paragraphe 10 sur le harcèlement»<sup>\*</sup>. Le 30 octobre, le Directeur général, relevant que la plainte était dirigée contre un membre du personnel de la DSI, demanda l'avis de l'Organe consultatif indépendant de surveillance (OCIS) sur la manière de procéder, conformément au paragraphe 19 de la Charte de la supervision interne. L'OCIS indiqua que, avant qu'il soit décidé si une enquête devait ou non être ouverte sur l'affaire, la plainte devait d'abord être communiquée à M. S. pour qu'il formule ses observations.

Le 16 novembre 2018, M. S. répondit à la plainte pour harcèlement déposée par la requérante. Le 19 novembre, l'OCIS

---

\* Traduction du greffe.

\* Traduction du greffe.

conseilla au Directeur général de procéder à l'examen de la plainte, conformément à la disposition 11.4.1 du Règlement du personnel et à l'ordre de service 47/2016. Le 20 décembre 2018, la réponse de M. S. fut transmise à la requérante.

Par lettre du 11 janvier 2019, le Directeur général informa la requérante de sa décision de rejeter sa plainte pour harcèlement contre M. S. comme tardive et dénuée de fondement.

Le 11 mars 2019, la requérante démissionna de l'OMPI avec effet au 11 avril 2019.

Le 10 avril 2019, la requérante saisit le Comité d'appel de l'OMPI pour contester la décision du 11 janvier 2019.

Dans son rapport du 6 mai 2020, le Comité d'appel conclut qu'il n'y avait pas d'éléments de preuve suffisants à première vue pour établir que les actes incriminés de M. S., «pris séparément et conjointement, pouvaient raisonnablement être interprétés comme constitutifs d'une forme de harcèlement, au sens de la définition énoncée à l'alinéa d) du paragraphe 10 de [l'ordre de service] 47/2016, justifiant que la plainte soit renvoyée aux fins d'enquête indépendante en vertu du paragraphe 21 dudit [ordre de service]»\*. Par conséquent, le Comité d'appel recommandait le rejet du recours de la requérante comme dénué de fondement. Il recommandait en outre d'accorder à l'intéressée des dommages-intérêts pour tort moral à raison du retard enregistré dans l'établissement du rapport.

Par une lettre du 6 juillet 2020 de la directrice du Département de la gestion des ressources humaines, la requérante reçut notification de la décision du Directeur général de rejeter son recours comme dénué de fondement et de lui accorder 600 francs suisses à raison du retard dans la procédure de recours

---

\* Traduction du greffe.

interne, sans «estim[er] nécessaire de se prononcer sur la question procédurale préalable de savoir si [son] [r]ecours était ou non recevable»\*, mais «se réservant la possibilité d'exposer sa position sur la question de la recevabilité dans l'éventualité où [la requérante] déciderait de poursuivre ses démarches»\*. Telle est la décision attaquée.

La requérante demande au Tribunal d'annuler la décision attaquée et d'ordonner qu'une enquête sur sa plainte pour harcèlement contre M. S. soit menée par un «bureau d'enquête externe indépendant et de bonne réputation»\* qui accepterait de ne mener aucune autre mission pour l'OMPI au cours des cinq prochaines années. Elle réclame des dommages-intérêts pour tort matériel, tort moral et à titre exemplaire, notamment pour «le rejet par le Directeur général de sa plainte pour harcèlement sans qu'une enquête indépendante en bonne et due forme ait été menée»\* et à raison du «retard excessif pour mener à bien l'enquête»\*, d'un montant d'au moins 250 000 francs suisses. Enfin, elle réclame le remboursement de ses dépens, le paiement d'intérêts, ainsi que «toute autre réparation qui sera jugée équitable, juste et nécessaire»\*.

L'OMPI soutient que la requête est irrecevable et, en tout état de cause, dénuée de fondement, et demande au Tribunal de la rejeter dans son intégralité.

#### CONSIDÈRE:

1. La présente affaire porte sur une requête, déposée au nom de la requérante, qui prétend avoir subi un harcèlement de la part d'un autre membre du personnel de l'OMPI. La requête, sous

---

\* Traduction du greffe.

forme d'ébauche, a été déposée par l'avocat de l'intéressée le 13 octobre 2020.

2. L'OMPI soulève, à titre préliminaire, la question (notamment) de savoir si la requête est recevable au regard de l'article VII du Statut du Tribunal. Le paragraphe 2 de cet article prévoit que la requête, pour être recevable, doit être introduite dans un délai de quatre-vingt-dix jours, à compter de la notification au requérant de la décision attaquée.

3. Dans une lettre du 12 octobre 2020 par laquelle la plainte a été déposée, l'avocat de la requérante admet avoir reçu la décision définitive sur laquelle se fonde la requête le 8 juillet 2020 ou aux environs de cette date et admet également, à juste titre, que la date limite pour le dépôt de la requête devant le Tribunal était le 6 octobre 2020. Il a demandé au Tribunal d'accepter le «dépôt tardif»\* pour des raisons liées essentiellement, selon lui, à la santé de sa fille, qui avait, à cette époque, contracté le COVID-19. Comme il apparaîtra ci-après, le Tribunal n'a pas le pouvoir discrétionnaire de proroger le délai prévu à l'article VII et, partant, la question de savoir si les raisons données étaient ou non impérieuses est sans pertinence.

4. La demande susmentionnée contenue dans la lettre du 12 octobre 2020 a été renvoyée par le Greffier au Président du Tribunal. Le Président a décidé de suivre la procédure normale et non la procédure sommaire, sous réserve que la question de la recevabilité soit tranchée par les juges qui seraient saisis de l'affaire. Le Tribunal relève à cet égard que, aux termes de l'article 14 de son Règlement, le Président peut abrégé ou proroger tout délai fixé conformément au Règlement ou peut, dans des cas exceptionnels, rouvrir un délai qui a expiré et en fixer un nouveau. Toutefois, l'article 14 concerne les délais fixés par le Règlement. Or, dans la présente affaire, le délai est établi par le Statut. L'article 14 ne s'applique donc pas en l'espèce (voir, par exemple, le jugement 40, au considérant 6).

5. De plus, le Tribunal n'a, en règle générale, pas le pouvoir de renoncer à appliquer les dispositions de l'article VII ou de proroger un délai afin d'en modifier les effets (voir, par exemple, le jugement 59, au considérant 3). Il va sans dire que le Statut constitue la source des pouvoirs et de la compétence du Tribunal (et des limites de celle-ci). L'article VII, paragraphe 2, du Statut implique nécessairement que ces pouvoirs, et en particulier ceux découlant de la compétence du Tribunal conférée par l'article II, ne peuvent être invoqués pour modifier l'effet de l'article VII, paragraphe 2.

6. En application de l'article VII, paragraphe 2, du Statut du Tribunal, la requête est irrecevable et doit être rejetée. Dans ces circonstances, il n'y a pas lieu d'accueillir la demande de débat oral formulée par la requérante.

Par ces motifs,

DÉCIDE:

La requête est rejetée.

Ainsi jugé, le 16 octobre 2024, par M. Michael F. Moore, Vice-président du Tribunal, M<sup>me</sup> Rosanna De Nictolis, Juge, et M<sup>me</sup> Hongyu Shen, Juge, lesquels ont apposé leur signature au bas des présentes, ainsi que nous, Mirka Dreger, Greffière.

Prononcé le 6 février 2025 sous forme d'enregistrement vidéo diffusé sur le site Internet du Tribunal.

*(Signé)*

MICHAEL F. MOORE    ROSANNA DE NICTOLIS    HONGYU SHEN

MIRKA DREGER